Position de l'administration
en vue de la séance du CSE dématérialisé du 17 mars 2020

Contexte

Compte tenu de la nécessité d'agir en réaction face aux risques liés à la crise sanitaire liée au COVID19, plusieurs ajustements du texte initialement soumis au Conseil supérieur de l'énergie sont proposés afin :

- de fournir de manière générale une souplesse suffisante pour le dépôt des CEE correspondant à l'ensemble des opérations d'économies d'énergie réalisées à compter de début mars 2019 et jusqu'à fin juin 2020 : le délai de 12 mois prévu sera alors allongé à 18 mois ;
- de donner de la visibilité sur le moyen-long terme à propos du « Coup de pouce » CEE : suppression de la baisse envisagée du coup de pouce isolation en 2021 et prolongation du coup de pouce chauffage en 2021

Enjeux principaux

Afin de tirer les conséquences de certaines dérives observées dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie de type « Isolation d'un plancher » dans le cadre du « Coup de pouce Isolation » et, plus largement, celles relatives à l'isolation des bâtiments, le projet de modification du dispositif **est initialement destiné à** :

- **Réduire les montants de bonification** des volumes de certificats d'économies d'énergie et de primes minimales prévus par le dispositif « Coup de pouce Isolation » en alignant les forfaits bonifiés et montants de primes des « Planchers bas » sur ceux des « Combles et toitures » en passant de 30 et 20 €/m² (respectivement pour les ménages modestes et non modestes) à 20 et 10 €/m² dès septembre 2020 puis en réduisant les forfaits à nouveau au 1er janvier 2021;
- **Renforcer les conditions de la charte** « Coup de pouce Isolation » concernant les relations des signataires de la charte avec leurs partenaires commerciaux et les consommateurs ;
- **Ajouter des possibilités supplémentaires de résiliation de la charte** par le ministre chargé de l'énergie. Le nouveau modèle de charte serait applicable à compter du 1er septembre 2020, l'ancien modèle prenant fin à cette date.

Le projet de texte impose par ailleurs :

- **L'ajout des coordonnées du médiateur de la consommation** dans le cadre de contribution prévu pour les personnes physiques et les syndicats de copropriétaires, applicable y compris hors dispositif « Coup de pouce Isolation ». Cette exigence interviendrait dès le 1er juillet 2020.
- **Une obligation de contrôle** pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102, **y compris hors dispositif « Coup de pouce Isolation »** et ajoute des conditions de délivrance à ces fiches.

Enfin, le texte prévoit de permettre que le délai de dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie **soit allongé de trois mois supplémentaire dans le cadre des actions concernant les sites soumis à quotas de CO2 (ETS)** lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois. Cette disposition constituait déjà une souplesse.

Propositions d'ajustement de l'arrêté pour tenir compte de la crise sanitaire:

La crise sanitaire majeure liée au COVID19 a ralenti le secteur du bâtiment. Les travaux d'isolation et de changement de chaudières sont très fortement ralentis ou suspendus. Il est nécessaire que le présent arrêté donne une perspective aux artisans du bâtiment.

Il est donc proposé les modifications suivantes par rapport au projet de texte soumis au CSE :

- **Maintenir la baisse des forfaits et primes en septembre 2020** (planchers bas) mais **supprimer la seconde baisse** prévue en janvier 2021. Une concertation avec les parties prenantes aura lieu début 2021 pour envisager l'évolution du forfait.
- **Maintenir l'entrée en vigueur au 1er septembre des dispositions principales de lutte contre la fraude et les malfaçons, sachant que tout ou partie de ces dispositions pourront être adoptées dès que souhaité par les demandeurs CEE étant en mesure de le faire avant le 1er septembre** :
    - Actions d'information pour le consommateur (cadre de contribution avec coordonnées du médiateur),
    - Renforcement des taux de contrôles et délai de 7 jours entre acceptation de devis et début des travaux (modification des fiches et de l'arrêté hors Charte).
- **Le délai de dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie sera allongé de 6 mois supplémentaire**s (soit un délai maximum passant de de 12 à 18 mois) pour les **opérations d'économies d'énergie engagées du 1er mars 2019 au 30 juin 2020**.
- **Le « Coup de pouce » chauffage sera prolongé sans changement jusqu'à fin 2021.**

Par ailleurs, s'agissant des difficultés susceptibles d'être rencontrées pour réaliser les inspections suite à l'augmentation des taux de contrôles, une souplesse relative sur ce point (en termes de délai de réalisation) pourrait intervenir au cas par cas lors de l'instruction par le PNCEE.